



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le schéma directeur d’aménagement et de  
gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-  
Normandie (cycle 2016-2021 - Régularisation)**

**n°Ae : 2020-104**

Avis délibéré n° 2020-104 adopté lors de la séance du 10 février 2021

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 10 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (cycle 2016-2021 - régularisation).*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : François Letourneux*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie, Louis Hubert*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Seine-Normandie le 9 décembre 2020 par le courrier joint en annexe 1 du présent avis.*

*Au regard de la nature du dossier, l'Ae prend en compte les contributions reçues par l'autorité environnementale en 2014, à savoir celles :*

- du préfet de la région Bourgogne en date du 14 novembre 2014, du préfet de la région Centre en date du 20 novembre 2014, du préfet de la région Haute-Normandie en date du 13 novembre 2014, du préfet de la région Lorraine en date du 14 novembre 2014 et du préfet de la région Picardie en date du 17 novembre 2014 ;*
- la contribution du préfet de l'Aisne en date du 17 novembre 2014, du préfet de Mayenne du 17 novembre 2014, du préfet de l'Oise du 24 octobre 2014, du préfet de l'Yonne du 23 octobre 2014, du préfet du Val d'Oise du 26 novembre 2014 ;*
- la contribution de l'Agence régionale de santé du 19 novembre 2014 ;*
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France du 19 novembre 2014 ;*
- le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France du 28 octobre 2014.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, l'Ae rend l'avis qui suit après en avoir délibéré.*

*Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (cycle 2016-2021) a été annulé par le tribunal administratif. Cette annulation a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris, exclusivement pour un motif de forme (absence d'indépendance de l'autorité environnementale<sup>2</sup>), aucun des nombreux motifs de fond présentés au contentieux n'ayant été retenu. Le jugement de la Cour a néanmoins laissé la possibilité d'une régularisation ; l'annulation est donc suspendue.

L'Ae est saisie par le président du Comité de bassin Seine-Normandie en vue de cette régularisation. Le dossier transmis à l'Ae comporte le Sdage approuvé en 2014 et les autres pièces du dossier présenté précédemment à l'autorité environnementale. En particulier, aucun document ne permet de comprendre le contexte et la portée de cette nouvelle saisine, à un moment où la consultation du public doit être engagée sur le projet de Sdage suivant (cycle 2022-2027).

Dans un tel contexte, l'Ae s'est interrogée sur ce qui pouvait être attendu d'un avis de l'Ae et des suites à lui donner, principalement pour l'information du public. Au vu du jugement, la seule portée de cette procédure semble être d'éviter de fragiliser les décisions juridiques, prises en application de ce Sdage avant sa suspension. Sans préjuger de l'interprétation qu'en fera l'autorité décisionnaire, le présent avis se place *a priori* dans l'hypothèse où des consultations complémentaires du public seraient réalisées.

Après analyse du Sdage 2016-2021 et de l'évaluation environnementale joints au courrier de saisine, l'Ae reprend dans cet avis en grande partie les remarques et recommandations de son avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021 relatif au projet de Sdage (2022-2027)<sup>3</sup>. En effet, l'évaluation environnementale de 2014 ne comporte aucun élément permettant de répondre de façon satisfaisante aux recommandations qui, pour la plupart, sont applicables à l'identique au Sdage 2016-2021. Concernant le Sdage lui-même, dans un contexte où les difficultés d'amélioration de la gestion de l'eau présentent une permanence<sup>4</sup>, la plupart des marges de progrès relevées par l'Ae dans son avis sur le Sdage 2022-2027 restent d'actualité, en particulier par rapport au Sdage 2010-2015, ce qui la conduit à reprendre les mêmes recommandations pour le Sdage 2016-2021<sup>5</sup>.

L'Ae recommande en outre de joindre au dossier un état des contentieux en cours faisant référence au Sdage dont l'annulation est pour l'instant suspendue, et un récapitulatif des motifs de fond invoqués à l'appui de ces contentieux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> L'avis du 12 décembre 2014 est principalement descriptif. Il ne comporte aucune recommandation.

<sup>3</sup> Voir [avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021](#)

<sup>4</sup> Le Sdage 2010-2015 retenait un objectif de bon état écologique pour 69 % des masses d'eau superficielles en 2015 ; le Sdage 2016-2021 retient un objectif de 62 % en 2021 ; le projet de Sdage 2022-2027 retient un objectif pour 52 % des masses d'eau superficielles, l'état des lieux 2019 constatant que seulement 32 % étaient en bon état.

<sup>5</sup> Même si la structure des orientations et des dispositions a été profondément modifiée, les deux schémas comportent de nombreuses dispositions similaires.

# Avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le dossier dont elle a été saisie en vue de la régularisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage 2016–2021<sup>6</sup>) du bassin Seine–Normandie.

## Rappel du contexte

Le décret n°2012–616 du 2 mai 2012, qui avait vocation à transposer en droit français la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a soumis à évaluation environnementale les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (l'4° de l'article R. 122–17 du code de l'environnement). Toutefois, en méconnaissance de l'arrêt n°C–474/10 du 20 octobre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne « Seaport » qui lui était antérieur et qui rappelait la nécessité que l'autorité environnementale soit indépendante de l'autorité chargée d'élaborer un schéma, ce décret a confié la compétence d'autorité environnementale aux préfets coordonnateurs de bassin, également chargés d'arrêter ces schémas. L'Ae avait souligné ce risque d'illégalité dans son [avis n°2012–11 du 14 mars 2012 relatif au projet de décret](#)<sup>7</sup>.

Par sa décision n°360212 du 3 novembre 2016, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé les dispositions du décret pour ce motif<sup>8</sup>.

Le Sdage Seine–Normandie 2016–2021, arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 après avis du préfet de la région d'Île–de–France du 12 décembre 2014, a été annulé par un premier jugement du 19 décembre 2018 et trente–cinq jugements du 26 décembre 2018. Le ministre de la transition écologique et solidaire a fait appel de ces jugements. La Cour administrative d'appel de Paris a confirmé cette annulation par sa décision n°19PA00805 du 26 août 2020 pour ce motif principal, considérant ainsi que « *cette irrégularité doit être regardée comme n'ayant pas permis une bonne information des personnes consultées* », la garantie ne pouvant être apportée qu'un avis objectif ait été donné sur le projet. En revanche, aucun des motifs de fond avancés contre 50 dispositions du Sdage n'a été retenu par la Cour administrative d'appel de Paris pour son annulation.

[L'arrêt n°C–379/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juillet 2016](#), en réponse à une demande du Conseil d'État, a précisé les conditions dans lesquelles des dispositions annulées pourraient être maintenues temporairement pour des considérations impérieuses liées à la protection de l'environnement. Selon l'article 2 de cet avis, la Cour administrative d'appel de Paris, « *en application de l'article L. 191–1 du code de l'environnement, a décidé de surseoir à statuer, sur*

---

<sup>6</sup> En annexe 2 figure une explicitation des acronymes.

<sup>7</sup> Ce point avait également été relevé par le Conseil d'État.

<sup>8</sup> La décision n°19PA00805 du 26 août 2020 de la Cour administrative d'appel de Paris se fonde également sur le même motif : « *Il ne ressort pas des pièces du dossier [...] que ce service disposait à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'il soit pourvu de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et était ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui était confiée en donnant un avis objectif sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* » ; « *cette irrégularité doit être regardée comme n'ayant pas permis une bonne information des personnes consultées et comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur la décision prise* ».

*les requêtes de la ministre de la transition écologique et sur le surplus des conclusions d'appel des intimés, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt ou de douze mois en cas de reprise des consultations, en vue de la notification des mesures de régularisation prises selon les modalités prévues aux articles 218 et 219 [de l'avis] ». Selon ces articles, « le vice de procédure peut être réparé par une évaluation environnementale menée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » et « Si l'avis d'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public [...], des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, [ainsi que] tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis. Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public et des organismes précédemment cités sur le nouvel avis d'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur Internet [...] ».*

L'Ae note que l'annulation est entrée en vigueur à la date de la décision. À ce jour, c'est donc le Sdage 2010-2015 qui reste applicable.

## Contenu du dossier transmis

Le dossier transmis à l'Ae comporte uniquement les pièces du dossier présenté au préfet coordonnateur de bassin, qui avait rendu son avis le 12 décembre 2014, alors en qualité d'autorité environnementale. La version du Sdage transmise est celle du Sdage arrêté par le même préfet le 1<sup>er</sup> décembre 2015 en qualité de préfet coordonnateur de bassin, auquel est joint le « *document d'accompagnement n°6 : résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public* » qui explicite de quelle façon les consultations ont été prises en compte<sup>9</sup> ; la version de l'évaluation environnementale jointe au dossier est celle du 5 août 2014, antérieure à l'avis et ne prenant donc pas en compte les modifications apportées au Sdage après les consultations. La façon dont l'avis d'autorité environnementale a été pris en compte n'est pas précisée. Le dossier ne comporte pas de note rappelant le contexte de cette saisine, et notamment les informations rappelées ci-avant sur le contentieux en cours.

L'avis du 12 décembre 2014 est principalement descriptif et rarement critique. Il ne comporte aucune recommandation. Son résumé indique que « *Les améliorations constatées ne sont pas encore suffisantes, en particulier sur les pollutions diffuses et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, et les efforts doivent être maintenus. L'amélioration de la qualité de l'eau reste également un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état et pour le maintien des usages liés (eau potable, baignade). À ce stade, le SDAGE prévoit des orientations et dispositions pour atteindre ces*

---

<sup>9</sup> « Ainsi, la rédaction de près de 90 dispositions a été amendée. Parmi les points saillants qui montrent l'effort de prise en compte de la consultation, les éléments suivants sont à signaler :

- plus grande distinction de ce qui relève du droit commun et du SDAGE ;
- meilleure présentation des enjeux et des intentions, en particulier en ce qui concerne la qualité des eaux des captages, les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation ;
- ajustement sur les masses d'eau stratégiques à préserver pour l'AEP future ;
- clarification de l'usage du taux d'étagement et ajustement du taux de compensation des zones humides ;
- mise en cohérence des principes d'organisation des collectivités autour des missions de gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation au regard du droit et des travaux du bassin ;
- amélioration de la lisibilité en présentant les cartes en format A4 paysage et internet ».

*objectifs, que le programme de mesures viendra renforcer par la mise en place d'actions par les différents acteurs concernés ».*

## Analyse de l'Ae

Comme cela est rappelé dans le préambule du présent avis, l'avis doit porter sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Le jugement de la Cour administrative d'appel n'apporte pas de précision supplémentaire sur des attendus au fond.

Sans préjuger de l'interprétation que l'autorité décisionnaire fera de l'analyse des différences entre l'avis d'autorité environnementale du 12 décembre 2014 et le présent avis, celui-ci se place *a priori* dans l'hypothèse où des consultations complémentaires du public seraient réalisées.

L'Ae s'est interrogée sur ce qui pouvait être attendu d'un avis de l'Ae et de la procédure à suivre, dans un tel contexte, principalement au bénéfice de l'information du public. Au vu du jugement, le seul objet d'une procédure d'avis et de consultation du public semble être de ne pas fragiliser les décisions juridiques prises en application de ce Sdage avant sa suspension. Néanmoins, l'Ae note que n'a pas été jointe au dossier transmis une analyse des risques juridiques correspondants, en particulier les contentieux en cours et les motifs de fond invoqués à l'appui de ces contentieux.

***Pour que le public puisse comprendre le sens de la procédure de régularisation du Sdage 2016–2021, l'Ae recommande de joindre au dossier un état des contentieux en cours, faisant référence au Sdage dont l'exécution est pour l'instant suspendue, ainsi qu'un récapitulatif des motifs de fond invoqués à l'appui de ces contentieux.***

***Elle recommande également d'explicitier l'articulation entre les deux projets de Sdage (2016–2021) et (2022–2027), la consultation du public sur chacun d'eux et les suites qui seront données à ces consultations.***

Faute d'autre indication et après analyse du Sdage et de l'évaluation environnementale joints au courrier de saisine, ainsi que des contributions adressées à l'autorité environnementale en 2014, l'Ae reprend dans cet avis en grande partie les remarques et recommandations de son avis Ae n°2020–68 du 20 janvier 2021 relatif au projet de Sdage (cycle 2022–2027), selon les motivations développées ci-après.

### Concernant l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de 2014 ne comporte aucun élément permettant de répondre de façon satisfaisante aux recommandations formulées pour le Sdage 2022–2027 qui, pour la plupart, sont applicables à l'identique au Sdage 2016–2021.

En particulier, pour ce qui concerne l'analyse des incidences, même si le tableau de synthèse des effets est présenté différemment dans l'évaluation environnementale du Sdage 2016–2021 et dans celle du Sdage 2022–2027, l'exercice est tout aussi formel. Les termes de la motivation de l'avis Ae

n°2020-68 sont également transposables : « *L'évaluation n'a pas tiré parti de l'analyse objective et documentée des effets des dispositions des Sdage précédents, ce qui aurait éclairé l'exercice d'évaluation en affinant la connaissance des leviers d'actions proposés et des effets à attendre* ».

***L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du Sdage avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage<sup>10</sup>.***

***L'Ae recommande de doter le Sdage d'un outil d'évaluation environnementale qui lui apporte une valeur ajoutée réelle, en s'appuyant sur le recul donné par [le deuxième cycle] de la DCE (Sdage 2010-2015), permettant de mesurer les gains environnementaux au regard du contenu du Sdage et du programme de mesures<sup>11</sup>.***

***L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du Sdage avec les plans qui sont en rapport de compatibilité avec lui pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage<sup>12</sup>.***

Cette recommandation s'applique de façon identique aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, aux programmes d'actions nitrates, aux schémas régionaux des carrières, au schéma directeur de la région Île-de-France et aux documents d'urbanisme.

En ce qui concerne les objectifs environnementaux : ***L'Ae recommande de présenter une variante plus ambitieuse pour mieux expliciter les raisons des choix effectués et leurs conséquences<sup>13</sup>***. En particulier, le Sdage 2016-2021 présentait « *comme ambitieux mais réalistes [...] en 2021* » :

- pour les masses d'eau superficielles, l'atteinte du bon état écologique pour 62 % et du bon état chimique hors substances ubiquistes<sup>14</sup> pour 92 %,
- pour les masses d'eau souterraines, l'atteinte du bon état quantitatif pour 100 % et du bon état chimique pour 28 %.

L'Ae rappelle que le projet de Sdage 2022-2027 retient un objectif de bon état écologique pour 52 % des masses d'eau superficielles en 2027<sup>15</sup>. L'Ae considère que le respect du principe de non-dégradation des masses d'eau d'un Sdage à l'autre devrait être mieux analysé et démontré. En

---

<sup>10</sup> Page 15 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>11</sup> Page 15 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>12</sup> Page 17 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>13</sup> Page 19 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>14</sup> Substances à caractère persistant, bioaccumulables présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale (mercure, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) lourds, tributylétain, dioxines, diphenyléthers bromés, etc.). Une partie de ces substances trouvent leur origine dans les émissions atmosphériques (par exemple les HAP émises par les véhicules). Seules les mesures de prévention à la source et celles réduisant les transferts (ruissellements) permettent de limiter la contamination des masses d'eau par ces substances.

<sup>15</sup> Le Sdage 2010-2015 fixait, pour les rivières, des objectifs de bon état ou bon potentiel écologique de 69, 96 et 100 % respectivement pour 2015, 2021 et 2027. Le Sdage 2016-2021 fixe des objectifs de 42, 62 et 100 % respectivement pour 2015, 2021 et 2027.

Dans l'état des lieux 2013, 38 % des rivières étaient en bon état écologique ; selon la même méthodologie, 41 % des rivières étaient en bon état en 2019, mais selon la méthodologie complétée en 2019, seulement 32 % des rivières étaient alors en bon état.

L'avis d'autorité environnementale de 2014 concluait : « *Il ressort que malgré les progrès constatés, les objectifs fixés pour 2015 ne seront pas atteints. Il convient par ailleurs de souligner que si 29 % des masses d'eau ont vu leur état écologique s'améliorer, 11 % l'ont vu se dégrader* ».

particulier, l'évaluation environnementale devrait fournir des éléments plus complets pour démontrer que les conditions<sup>16</sup> de l'arrêt n°C-379/15 de la Cour de justice de l'Union européenne sont respectées.

Cette évolution régulière conforte les recommandations suivantes :

***L'Ae recommande de mieux justifier les dispositions retenues en fonction de leurs incidences environnementales attendues<sup>17</sup>.***

***L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de :***

- ***renforcer l'analyse du lien entre l'état des lieux du bassin, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du Sdage et les actions mises en œuvre par le programme de mesures ;***
- ***mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et les ruptures qui leur permettront d'être plus efficaces<sup>18</sup>.***

Concernant les objectifs affichés, le constat de l'Ae (« Pour l'Ae, ces objectifs conduisent de plus à un pourcentage important de masses d'eau pour lesquelles une dérogation sera sollicitée : ces demandes de dérogation sont, à ce stade du dossier, insuffisamment justifiées ») était déjà valable pour le Sdage 2016–2021.

***L'Ae recommande de décrire précisément les incidences environnementales des [...] projets d'intérêt général de nature à compromettre le résultat des objectifs du Sdage et de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation [ERC] souhaitables pour ces projets<sup>19</sup>.***

### **Concernant la prise en compte de l'environnement par le Sdage**

Concernant le Sdage lui-même, dans un contexte où les difficultés d'amélioration de la gestion de l'eau présentent une certaine continuité, la plupart des marges de progrès relevées par l'Ae dans son avis sur le Sdage 2022–2027 valent également pour le Sdage précédent, l'amenant à reprendre pour le Sdage 2016–2021 pour l'essentiel les mêmes recommandations<sup>20</sup> :

***L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)<sup>21</sup>, à transposer avec les recommandations du cycle précédent 2010–2015.***

---

<sup>16</sup> En particulier, celle qui précise que la confirmation de « l'annulation [du Sdage] aurait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait préjudiciable à celui-ci, en ce sens que cette annulation se traduirait par une protection moindre et irait à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union » dans un contexte où le Sdage 2010-2015 est en vigueur.

<sup>17</sup> Page 20 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>18</sup> Page 21 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>19</sup> Page 22 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>20</sup> Même si la structure des orientations et des dispositions a été profondément modifiée, les deux schémas comportent de nombreuses dispositions similaires.

<sup>21</sup> Page 25 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

***L'Ae recommande aux porteurs des Sdage (structures porteuses et commissions locales de l'eau) de veiller à être systématiquement associés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire<sup>22</sup>.***

***L'Ae recommande de conforter l'appropriation du programme de mesures lors de la consultation qui aura lieu<sup>23</sup>.***

***L'Ae recommande de donner une priorité dans les futurs programmes de l'agence de l'eau aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses<sup>24</sup>.***

***L'Ae recommande de rechercher des économies d'eau préférentiellement à la création de retenues, éventuellement par des modifications de pratiques ou systèmes cultureux<sup>25</sup>.***

***L'Ae recommande de pleinement prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau dans la mise en œuvre en France des aides de la politique agricole commune (PAC) et de reprendre dans les programmes d'actions nitrates, national et régionaux, les dispositions du Sdage ainsi que les objectifs retenus par le Sdage comme des résultats à atteindre<sup>26</sup>, ce qui devrait donc s'appliquer aux 6<sup>e</sup> programmes d'actions.***

***L'Ae recommande de conditionner les aides de l'agence de l'eau aux chambres d'agriculture aux résultats obtenus en matière de lutte contre les pollutions diffuses<sup>27</sup>.***

Au regard de la date de publication de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et des modalités de sa mise en œuvre qui ont été progressivement précisées à la fin des années 2010, la recommandation relative à la compétence de « gestion des milieux aquatiques » n'est pas applicable dans les mêmes termes au Sdage 2016-2021.

***L'Ae recommande de mobiliser effectivement les données de bio-surveillance en santé pour identifier les zones à forte vulnérabilité et entreprendre des actions territoriales<sup>28</sup>, tout en notant que les formulations des orientations fondamentales relatives aux pollutions ne sont pas les mêmes entre les deux Sdage.***

L'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021 conclut à propos du Sdage : « *Son évaluation environnementale n'alerte cependant pas assez sur les risques d'une évolution qui ne s'inscrit pas dans ses orientations et sur les moyens de prévenir ces risques. La question clé de la déclinaison locale des orientations repose sur l'animation des structures de bassin et le dynamisme des structures locales. [...] Le Sdage doit probablement, encore davantage qu'il ne le fait, accompagner la mise en place des établissements publics de coopération intercommunale pour gérer les questions d'eau à la bonne échelle. La gestion locale devrait en particulier permettre de rapprocher les politiques de l'urbanisme et de l'évolution de l'agriculture de celle de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques* », constat qui pouvait déjà être fait pour le Sdage 2016-2021.

---

<sup>22</sup> Page 28 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>23</sup> Page 28 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>24</sup> Page 28 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>25</sup> Page 29 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>26</sup> Page 30 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>27</sup> Page 30 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

<sup>28</sup> Page 32 de l'avis Ae n°2020-68 du 20 janvier 2021

La recommandation relative au résumé non technique du Sdage 2022–2027 n'est pas transposable. Le résumé non technique du Sdage 2016–2021, particulièrement court (6 pages), ne reprend que de façon très incomplète les informations prescrites par l'article R. 122–5 du code de l'environnement. À titre d'exemple, il ne rappelle pas les objectifs fixés pour les différents types de masses d'eau. Par ailleurs, il n'a pas été modifié pour rappeler le contexte de cette régularisation.

***L'Ae recommande de reprendre intégralement le résumé non technique pour en faire un document qui résume les informations du dossier, ainsi que le contexte de la régularisation du Sdage 2016–2021, et en décrit les objectifs et la portée.***

# Annexe 1



Le président du  
comité de bassin

Nanterre, le - 9 JUL. 2020

Monsieur le Président de l'Autorité  
environnementale  
Conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
Tour Séquoia  
1 Place Carpeaux  
92055 La Défense Cedex

**Objet** : saisine pour avis de l'Autorité environnementale sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 en vue de sa régularisation, comme suite à la décision du 31 juillet 2020 de la cour d'appel administrative de Paris

**PJ** : SDAGE 2016-2021, annexes du SDAGE, documents d'accompagnement, rapport environnemental, la décision de la Cour administrative d'appel de Paris

Monsieur le Président,

La Cour administrative d'appel de Paris, dans sa décision du 31 juillet 2020, offre à l'autorité chargée de son élaboration la possibilité de rétablir le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, annulé en première instance. L'une des conditions est une nouvelle consultation de l'autorité environnementale dans sa formation actuelle.

Aussi, en accord avec le directeur de l'eau et de la biodiversité et avec le préfet coordonnateur de bassin, je vous prie de trouver en pièce jointe le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 dans sa version finale (post consultation) approuvée par le comité de bassin fin 2015, ses documents d'accompagnement, ainsi que son rapport environnemental, en vue de recueillir votre avis sur leur contenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

François SAUVADET

Ancien Ministre  
Président du Département de la Côte-d'Or

ENSEMBLE  
DONNONS  
vie à l'eau  
Comité de bassin

Comité de bassin - Créé par l'article L213-2 du Code de l'environnement  
51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex - France - Tél : 01 41 20 16 00 - Fax : 01 41 20 16 09  
[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)